

**ASSEMBLÉE NATIONALE**19 mars 2025

---

## DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS275

présenté par

M. Rolland, M. Nury, M. Gosselin, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Brigand,  
Mme Corneloup et Mme Petex

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après le *b* du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un *b bis* ainsi rédigé :

« *b bis*) Pour une raison impérative d'intérêt public majeur liée à l'aménagement d'un domaine skiable situé sur une ou plusieurs communes et dont les retombées économiques et sociales sont manifestes ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à identifier l'aménagement d'un domaine skiable comme étant une raison impérative d'intérêt public majeur dès lors que les retombées économiques et sociales du domaines sont manifestes.

Depuis la transposition à l'article L.411-2 du code de l'environnement, une RIIPM (Raison Impérative d'intérêt Public Majeur) est requise lorsqu'un projet porte atteinte, de près ou de loin, à un habitat d'espèce protégée (même un simple déplacement d'habitat ou une destruction très partielle d'habitat au sein d'un vaste réservoir).

Une situation qui place les communes touristiques ayant un domaine skiable dans une situation délicate juridiquement.

En effet, ces dernières années, l'absence - aux yeux du juge - de raison impérative d'intérêt public majeur a empêché la réalisation de plusieurs projets structurants en montagne.

Le tribunal administratif a ainsi annulé plusieurs décisions d'aménagement qui avaient été délivrées au regard de l'intérêt socio-économique du projet et des mesures compensatoires proposées, par

exemple pour déplacer ailleurs ou reconstituer l'habitat d'une espèce protégée. Aussi structurante que soit l'activité des remontées mécaniques dans les vallées de montagne, la « RIIPM » s'avère très difficile à démontrer s'agissant d'un aménagement lié à la pratique du ski.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement vise à lier la raison impérative d'intérêt public majeur avec l'aménagement du domaine skiable, afin de lever l'obstacle quasi infranchissable que risque de devenir la RIIPM. Il s'agit ici d'engager la même réflexion que les pouvoirs publics ont pu mener avec la production hydroélectrique, le nucléaire ou l'agriculture afin que les communes ayant un domaine skiable puissent être protégées.

Il est proposé d'apprécier la RIIPM domaine skiable au regard de l'impact manifeste qu'il peut avoir sur le territoire (local, vallée, massifs) et son économie. Une situation qui permettrait également d'apprécier la situation des espèces plus précisément et non au regard de sa situation dans l'ensemble de la Région ou du territoire national.